



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

**0 5 MAI 2020**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

## **ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 régissant le fonctionnement des activités de la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE dans son établissement situé chemin de la Volta à PIERRE-BENITE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 31 janvier 2020 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 24 février 2020 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 de code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 28 février 2020 complétée par mail du 6 mars ;

CONSIDÉRANT que le site DAIKIN CHEMICAL à Pierre Bénite utilise de l'HFP (hexafluoropropène) sur son site de Pierre Bénite, cette substance étant un COV à mention de danger H351, c'est-à-dire « susceptible de provoquer le cancer » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, article 27-7-c, les COV à mentions de danger H351 ne doivent pas être émis dans l'air à une concentration supérieure à 20 mg/m<sup>3</sup> lorsque le flux émis est supérieur à 100 g/h ;

CONSIDÉRANT que les émissions connues du site DAIKIN CHEMICAL FRANCE dépassent ce flux de 100 g/h, que la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> est donc applicable mais est dépassée sur les émissaires canalisés du site ;

CONSIDÉRANT que ces émissions sont encore incomplètes car DAIKIN CHEMICAL FRANCE n'a pas encore mesuré les émissions fugitives dans les installations ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 31 janvier 2020, l'exploitant n'était pas en mesure :

- ni de présenter les émissions totales en HFP du site (émissions fugitives incluses),
- ni de présenter une solution technique de traitement des émissions canalisées pour respecter la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> avec une échéance pour la mise en œuvre de ce traitement ;

CONSIDÉRANT la réponse de DAIKIN CHEMICAL FRANCE au projet de mise en demeure, qui déclare que la solution technique la plus réaliste pour le respect de la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> est l'incinération des effluents dans l'incinérateur du site ARKEMA, ce qui nécessite un arrêt de l'incinérateur, le prochain arrêt étant prévu à l'automne 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est Chemin de la Volta à Pierre-Bénite est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous :

– article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la valeur limite en hexafluoropropène(HFP) dans l'air (20 mg/m<sup>3</sup>) sur les émissaires canalisés : au plus tard le 30 novembre 2020 ;

– article 2, partie 3.5. de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié concernant le bilan annuel des émissions en hexafluoropropène (HFP) : 6 mois à compter la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE adresse à l'inspection des installations classées dans les délais suivants, les justificatifs de l'avancement des études et travaux engagés pour respecter cette mise en demeure :

– Sous 3 mois à compter la notification du présent arrêté :

- l'étude des solutions techniques pour réduire les émissions canalisées en dessous du seuil de 20 mg/m<sup>3</sup> et un échéancier de mise en œuvre des solutions techniques retenues ;
- la méthodologie retenue pour réaliser une campagne de mesures des émissions fugitives en HFP.

– Sous 6 mois à compter la notification du présent arrêté :

- le bilan d'une campagne de mesures des émissions fugitives en HFP et des actions correctives réalisées en cas de fuites constatées ;

– Pour le 30 novembre 2020 au plus tard :

- Le justificatif de mise en œuvre des moyens de réduction ou de traitement des émissions en HFP pour respecter la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> pour les émissaires canalisés.

**ARTICLE 3 : Sanction**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 4 : Mesure de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 6 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**05 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

  
Clément VIVÈS

